

suivant les directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

tion de cet Ar-  
gent.

## C A P. IX.

Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui seront exportés de la Province du Bas-Canada, seront salés, mis en futailles et examinés.

(2me. Mai, 1804.)

**V**U que le Bœuf et le Lard sont des articles d'une conséquence susceptible d'accroissement dans les exportations de cette Province, et que ce seroit tendre à en améliorer la qualité et produire d'autres effets avantageux, si elle étoit constatée avant de les embarquer pour l'exportation : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;* " et qui pourroit plus ample-  
ment pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Novembre prochain aucune personne ou personnes quelconques n'embarqueront ou n'exporteront de cette Province du Bœuf ou Lard si ce n'est en quarts et demi quarts de la qualité et des dimensions ci après pourvues, et que leur contenu soit examiné et salé, et que les futailles qui le contiendront soient étampées conformément aux directions de cet Acte.

Préambule.

Après le ser-  
de Novem-  
bie prochain,  
aucun Bœuf ou  
Lard ne sera ex-  
porté que conformé-  
ment aux di-  
rections de cet  
Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, ainsi qu'il le jugera raisonnable, de nommer une ou plusieurs personnes capables dans chacune des Cités de Québec et Montréal pour être Inspecteur ou Inspecteurs de Bœuf et de Lard, qui, d'après telle nomination, fera l'Inspecteur ou seront les Inspecteurs pour mettre cet Acte en exécution avec tous les pouvoirs et sujets à toutes les pénalités ci-après désignées ; et chacun des Inspecteurs avant d'entrer dans l'exécution de son Office prêtera et sousscriera devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de cette Province, un Serment dans les mots suivants, savoir : " Je jure solennellement que fidèlement, véritablement et impartialement j'exécuterai, ferai et remplirai, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de mes connaissances, l'Office d'un Inspecteur pour les salaisons de Bœuf et de Lard suivant le vrai sens et intention d'un Acte intitulé, " *Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui seront exportés de la Province du Bas-Canada seront salés, mis en futailles et examinés ;* " et que directement ni indi-

Le Gouverneur  
appointera dans  
chaque des Cités  
de Québec et de  
Montréal, un ou  
plusieurs Inspec-  
teurs pour mettre  
cet Acte à exécu-  
tion.

Chaque Inspec-  
teur prêtera ser-  
ment.

Le Serment.

" rectemen-